



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

Restriction temporaire en sens unique et interdiction de stationner – VC n° 36, Chemin de la Guillonat – Société de chasse Montrottier – 31/03/2023 au 02/04/2023

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 27 février 2023 de Société de Chasse Montrottier – Représenté par Lucien Poyard, 34 impasse des Hirondelles, 69770 Montrottier,

Considérant que l'organisation d'un Ball Trap aura lieu du 1 avril 2023 à 8 H au 02 avril 2023 à 22 H, pour une durée de 2 jours, situé au «Lieu-dit la Guillonat » sur la commune de Montrottier,

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de restreindre la circulation à un sens unique sur la VC n° 36 situé «Chemin de la Guillonat » depuis la « Route de Saint Laurent » jusqu'au « Lieu-dit Le Camus » du 31 mars au 02 avril 2023,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à la Société de Chasse Montrottier dans le cadre de l'organisation d'un Ball Trap pour une durée de 3 jours, du 31 mars 2023 au 02 avril 2023 située au « Lieu-dit La Guillonat » sur la commune de Montrottier,

Article 2 : La circulation sera temporairement en sens unique, et le stationnement sera temporairement interdit, sur la VC n° 36, « Chemin de la Guillonat » depuis la « Route de Saint Laurent » jusqu'au « Lieu-dit du Camus » pour tous les véhicules du 31 mars 2023 au 02 avril 2023 à 22H.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'un des dispositions ci-dessus.

Article 4 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des restrictions de circulation, en accord avec les services communaux.

Article 5 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 27 février 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.